

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 12/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SIVALOR**

5 chemin du Tapey  
Z.I. d'ARLOD  
01200 Valserhône

Références : 202303211-RAP-UDA-S5-072-PYD  
Code AIOT : 0006102002

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement SIVALOR implanté Z.I. d'ARLOD - 5 chemin de Tapey à Valserhône (01200).

L'inspection a été annoncée le 29/11/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIVALOR
- Z.I. d'ARLOD - 5 chemin de Tapey - 01200 Valserhône
- Code AIOT : 0006102002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SIVALOR est un syndicat intercommunal de gestion des déchets. Son nom signifie « Syndicat Intercommunal de la VALORisation » et il a remplacé, le 19 juillet 2022, l'ancienne dénomination de SIDEFAGE (Syndicat Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois).

Il regroupe actuellement plus de 163 communes de l'Ain et de la Haute-Savoie et représente un bassin d'environ 450 000 habitants. Son siège est sis 5 Chemin de Tapey, dans la zone industrielle Arlod à Valserhône (01200, anciennement commune de Bellegarde sur Valserine).

Le SIVALOR a pour seule compétence la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de ses adhérents. Il est ainsi propriétaire-exploitant de l'usine d'incinération implantée sur le site de Valserhône, en bordure du Rhône sur la rive droite.

Le SIVALOR confie la gestion de l'usine à la société SET Faucigny Genevois, filiale du groupe SUEZ, qui emploie environ 40 personnes sur le site.

Cette installation d'incinération de déchets non dangereux mise en route en août 1998 dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 08 octobre 2001. Cet arrêté a été modifié à plusieurs reprises.

**Le thème de visite retenu est le suivant :** Débordement du bassin de rétention de 215 m<sup>3</sup>.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
2	Localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 02/03/2022, article 4.3.5.	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déclaration et rapport	AP Complémentaire du 26/12/2013, article 2.5.1.

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées considère que les mesures prises par l'exploitant ont limité les impacts du déversement temporaire d'effluents liquides dans le Rhône.

L'exploitant doit toutefois, sous un délai maximal de 3 mois, présenter un plan d'actions permettant d'éviter la réitération de l'incident.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration et rapport

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/12/2013, article 2.5.1.
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Effluents liquides
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</i>
<i>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</i>
<i>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</i>
<b>Constats :</b> Par courriel en date du 30 octobre 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'une série d'incidents apparus entre le 14 et le 26 octobre 2023 : pendant cette période, le bassin dit « 215 m <sup>3</sup> » a débordé à plusieurs reprises et une partie des effluents s'est déversée dans le milieu naturel (fleuve Rhône). Dans son rapport, l'exploitant a veillé à décrire l'incident, son analyse des causes et les mesures immédiatement mises en œuvre pour limiter les conséquences sur l'environnement. Par courriel en date du 28 novembre 2023, il a complété son rapport avec les résultats d'analyses effectuées sur des prélèvements d'effluents rejetés.  Le 30 novembre 2023, une visite d'inspection a permis de constater la mise en place des solutions de stockage supplémentaires à même d'éviter la réitération de l'incident, dans la limite des volumes ajoutés.
<b>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Localisation des points de rejet

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/03/2022, article 4.3.5.

**Thèmes :** Risques accidentels, Effluents liquides

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux sanitaires usine et bâtiment administratif Eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif Eaux pluviales de voirie du bâtiment administratif Eaux pluviales de voirie côté nord Eaux pluviales de voirie côté ouest (aire ferroviaire) Eaux de lavage des sols (hall déchargement)
Exutoire de rejet	Station d'épuration de Bellegarde-sur-Valserine

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux de refroidissement du turbo-alternateur Eaux issues de l'hypercondenseur Eaux de refroidissement du vase d'extraction Eaux de lavage des filtres à sables Eaux de refroidissement du broyeur Eaux pluviales toiture usine Eaux pluviales de voiries périphériques usine côté est et sud
Exutoire de rejet	Rhône

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture de la plateforme mâchefers
Exutoire de rejet	Rhône

**Constats :**

**Rappels sur le fonctionnement normal du site**

Les effluents de ruissellement sur la voirie de la plateforme de stockage des mâchefers ainsi que les effluents de ruissellement sur les voiries à l'Est et au Sud de l'établissement (plateforme de prétraitement des mâchefers et voirie est côté Rhône) sont collectées gravitairement jusqu'à un bassin de 215 m<sup>3</sup> situé au point bas du site, en bordure du Rhône.

Les zones concernées apparaissent en orange sur le plan joint au présent rapport.

Le contenu du bassin de 215 m<sup>3</sup> est pompé et relevé jusqu'à un bassin de 500 m<sup>3</sup>.

En période de fonctionnement normal du site, l'exploitant injecte les effluents ainsi récupérés dans les process de l'usine.

**Chronologie de l'incident :**

L'exploitant a transmis un tableau exposant les périodes et les durées estimées des phases de débordement. Les phases de débordement représentent près de 130 heures cumulées sur une période de 13 jours.

**Analyse des causes :**

L'exploitant estime que l'incident est dû à la conjonction :

- des fortes précipitations intervenues à partir de la fin du mois d'octobre 2023 ;
- de l'arrêt technique de l'usine (période de non-utilisation des effluents récupérés dans le bassin de 500 m<sup>3</sup>) qui s'est terminé le 26 octobre 2023.

**Actions de l'exploitant :**

L'exploitant a mis en place les mesures suivantes :

- évaluation des conséquences de l'incident sur l'environnement en évaluant les périodes et durées de débordement ainsi qu'en prélevant des effluents pour analyse complète par un laboratoire externe. Le rapport d'analyses a été rédigé par la société CME ENVIRONNEMENT, pour un prélèvement effectué le 20 octobre 2023. L'exploitant expose que les concentrations sont relativement basses et respectent pour les paramètres qui ont été mesurés (même si le contexte est totalement différent) l'APC du 31 janvier 2020 ;
- limitation de la charge polluante potentielle des effluents via des dispositifs de filtration installés sur le réseau de collecte et de communication entre les bassins ;
- mise en place de volumes de stockages supplémentaires, à l'aide de 4 poches souples (environ 50 m<sup>3</sup> pour chaque réservoir).

**Analyse de l'inspection des installations classées**

Lors de la visite du 30 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que, bien que le mois de novembre 2023 ait été particulièrement pluvieux, les déversements ont cessé. Les bassins 215 m<sup>3</sup> et 500 m<sup>3</sup> étaient presque entièrement remplis, mais l'exploitant disposait encore de la capacité supplémentaire représentée par les réservoirs souples mis en place.

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a démontré que l'incident n'a pas provoqué le déversement d'effluents fortement pollués dans le Rhône. Il a toutefois créé temporairement un point de rejet non autorisé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de produire, sous un délai maximal de 3 mois, un plan d'actions permettant d'éviter la réitération de l'incident.**

**L'inspection des installations classées rappelle que la ou les solutions présentées devront démontrer la capacité de l'exploitant à retenir également les eaux d'extinction d'incendie.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Délai :** 3 mois

